

**MAIRIE DE CHÉRY**  
**18120**



1 chemin des prés Martins  
**Mail** : mairiechery@orange.fr  
**Tel** : 02 48 51 71 53  
**www.cheryenberry.fr**

## **PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL** **SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois le 22 septembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de CHERY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Centre Socio-culturel, sous la présidence de Monsieur Damien PRELY, Maire.

Date de la convocation : 13/09/2023

**Présents** : Monsieur Damien PRELY, Monsieur Cédric CHABROUX, Madame Aurélie CHABROUX, Monsieur Alain LE BLEVEC, Madame Béatrice DAVOUST, Madame MAGNARD Ingrid et Monsieur Dominique LACOFFRETTE.

**Absent** : Monsieur Cédric PATRIGEON

**Absent excusé** : Monsieur Erwan LE BLEVEC

**Pouvoirs** : Monsieur Erwan LE BLEVEC à Monsieur Alain LE BLEVEC

Monsieur Cédric CHABROUX a été désigné secrétaire de séance.

### **1- DEMANDE D'INTERVENTION DE L'EPFLI FONCIER CŒUR DE FRANCE**

#### **Délibération n°D13-2023-1.3**

L'EPFLI Foncier Cœur de France est un Etablissement Public Industriel et Commercial (E.P.I.C.) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'EPFLI Foncier Cœur de France est compétent pour acquérir et porter des biens immobiliers bâtis ou non bâtis pour le compte de ses adhérents ou de toute personne publique. Après signature d'une convention portant notamment sur la durée du portage foncier ainsi que sur les modalités et conditions du remboursement du capital, l'EPFLI acquiert les biens et les gère dans tous leurs aspects. Le temps du portage peut être consacré à la réalisation de travaux de proto-aménagement (sécurisation, déconstruction, dépollution, etc). Au terme du portage convenu ou par anticipation, l'EPFLI rétrocède les biens à l'adhérent à l'initiative de la demande d'intervention ou à toute personne publique ou privée qu'il lui désignerait.

La Communauté de Communes Cœur de Berry est adhérente à l'EPFLI Foncier Cœur de France, offrant la possibilité à toutes ses communes membres de demander son intervention.

Considérant ce qui précède et la nécessité d'obtenir la maîtrise publique des biens immobiliers nécessaires au projet de résorption d'une friche agricole avec des objectifs de création d'un commerce de proximité et de création de logements, d'intérêt communal, Monsieur le Maire propose de solliciter l'intervention de l'EPFLI.

De lourds travaux de désamiantage, de démolition du silo et de rénovation de la petite maison située sur la parcelle vont être entrepris.

Conformément aux dispositions du règlement d'intervention de l'EPFLI, la Communauté de Communes Cœur de Berry a été consultée par courrier en date du 03 août 2023, le Conseil communautaire ayant émis un avis favorable sur l'opération de portage envisagée par délibération en date du 11/09/2023.

Le mandat confié à l'EPFLI consistera à négocier l'acquisition des biens concernés, situés à CHERY, 1 impasse du port pise, cadastrés section AA n°96 d'une superficie totale de 3 239 m<sup>2</sup>.

Le portage foncier s'effectuera sur une durée prévisionnelle de 8 ans, selon remboursement par annuités, au vu des simulations financières produites par l'EPFLI. Observation étant ici faite que la durée du portage pourra être réduite ou prorogée selon l'évolution et l'avancement du projet, sur demande auprès de l'EPFLI.

La commune souhaite opter pour ces modalités de portage au vu du bénéfice financier qu'il représente et pour la technicité du projet plus à même d'être porté par l'EPFLI.

La collectivité reste au pilotage des demandes de subventions ; l'EPFLI viendra néanmoins verser l'ensemble des éléments en sa possession afin de faciliter leurs obtentions. Les sommes ainsi obtenues peuvent être versées directement à l'Etablissement en diminution du capital porté.

### **Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :**

- **Donne** habilitation au Maire pour solliciter l'intervention de l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Foncier Cœur de France (EPFLI Foncier Cœur de France) dans le cadre du projet de résorption d'une friche agricole avec des objectifs de création d'un commerce de proximité et de création de logements, nécessitant l'acquisition des biens situés à CHERY, ainsi cadastrés :
  - o section AA n°96 lieudit « 1 IMPASSE DU PORT PISE » d'une contenance de 3 239 m<sup>2</sup>.
- **Approuve** l'extension du mandat de l'EPFLI Foncier Cœur de France à toutes les parcelles qui pourraient s'avérer utiles au projet de résorption d'une friche agricole avec des objectifs de création d'un commerce de proximité et de création de logements, après accord écrit du Maire, à qui le Conseil donne délégation expresse pour ce faire ;
- **Habilite** l'EPFLI Foncier Cœur de France à faire les offres d'acquisition au prix de marché déterminé et après accord écrit du Maire à qui le Conseil donne délégation expresse pour ce faire ;
- **Autorise** le représentant de l'EPFLI Foncier Cœur de France à signer tous documents et avant-contrats ainsi que le ou les acte(s) authentique(s) de vente ;
- **Approuve** les modalités du portage foncier par l'EPFLI Foncier Cœur de France, d'une durée prévisionnelle de 8 ans, selon remboursement par annuités ;
- **Autorise** le Maire à signer la convention de portage foncier à passer avec l'EPFLI Foncier Cœur de France ;
- **Approuve** le principe de la mise à disposition des biens au profit de la Commune en cas de besoin et autoriser le Maire à signer la convention correspondante ;
- D'une façon générale, **approuve** les conditions du mandat confié à l'EPFLI Foncier Cœur de France dans le cadre de cette opération.

## **2- PARTICIPATION 2023 AU FONDS SOLIDARITÉ LOGEMENT (FSL)**

### **Délibération n°D14-2023-7.6.1**

La commune de Chéry participe depuis plusieurs années au Fonds Solidarité Logement du Conseil Départemental du Cher, fonds destiné à aider les familles en difficulté à faire face aux dépenses liées au logement. En 2022, la commune y a participé à hauteur de 210 €, montant réparti équitablement entre l'eau, l'énergie et le logement.

Pour information, le FSL a aidé un ménage chérois en 2022, pour un montant de 175 €.

Monsieur le Maire propose de maintenir la participation à 70 € par type d'aide, soit 210 €.

(70 € pour le logement, 70 € pour l'énergie et 70 € pour l'eau)

Après en voir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Décide** d'attribuer 210 € au FSL pour l'année 2023.

## **3- ADHÉSION A L'ASSOCIATION TGV GRAND CENTRE AUVERGNE 2023**

### **Délibération n°D15-2023-7.10.3**

Monsieur le Maire présente aux élus la demande d'adhésion envoyée en mairie par l'association TGV Grand Centre Auvergne. Il les informe que la cotisation pour une commune de moins de 1000 habitants est de 50 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal accepte d'adhérer à l'association TGV Grand Centre Auvergne et de s'acquitter de la cotisation de 50 €.

## **4- MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « CŒUR DE BERRY » PORTANT TRANSFERT DE COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT**

### **Délibération n°D16-2023-5.7.5**

Rappel : La loi NOTRe du 07/08/2015 avait prévu un transfert de compétences eau potable et assainissement aux communautés de communes et communautés d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2020. La loi Fesneau de 2018 donnait la possibilité pour les communautés de communes n'exerçant pas cette compétence de reporter le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

A ce titre, il convient de préparer dès à présent ce transfert. Pour cela, une modification statutaire des compétences facultatives a été mise en place par la communauté de communes afin qu'elle puisse se faire accompagner par un cabinet pluridisciplinaire permettant de mener une étude préalable au transfert de compétence.

Considérant avoir été notifié par délibération sur le projet de statuts modifiés,

La Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve** les nouveaux statuts de la communauté de communes à savoir rajout aux compétences facultatives « conduire les études préalables au transfert des compétences eau et assainissement »
- **Donne un avis favorable** sur ce transfert de compétences en vertu de l'article L.5211-17 du CGCT.

## **5- RAPPORT SUR L'EAU DU SIAEP DE LURY SUR ARNON 2022**

### **Délibération n°D17-2023-8.8**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport sur l'eau 2022 du SIAEP.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Adopte** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (RPQS) 2022.

## **6- MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL ET MODALITÉS D'EXERCICE**

### **Délibération n°D18-2023-4**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par des dispositions législatives et réglementaires.

**Le temps partiel sur autorisation s'adresse :** aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte-tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

**Le temps partiel de droit s'adresse :** aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires occupant un poste à temps complet ou non complet.

Il est accordé sans appréciation de la collectivité à l'agent qui en fait la demande dès lors qu'il remplit les conditions y ouvrant droit.

Seul l'aménagement du temps de travail est soumis aux nécessités de service pour des quotités de 50, 60, 70 ou 80%.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

La réglementation fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

En effet, au nom du principe de libre administration des collectivités locales, la durée du travail des agents territoriaux est fixée par l'organe délibérant, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial (demande d'avis faite le 31/08/2023), d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application.

C'est au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder des autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de prendre une délibération.

**Le Maire propose au Conseil Municipal**, d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application comme suit:

- le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre hebdomadaire, mensuel ou annuel,
- le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre hebdomadaire, mensuel ou annuel,
- les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 %, de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein,
- la durée des autorisations est fixée entre 6 mois et 1 an sauf pour les personnels enseignants,
- les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée,
- les demandes de renouvellement devront être formulées dans un délai de 1 mois avant le terme de la période en cours,  
→ Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période le renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- (le cas échéant), après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois,
- (le cas échéant), la réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave,
- (le cas échéant), pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (*formation d'adaptation à l'emploi, formation continue*), l'autorisation de travail à temps partiel sera suspendue.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**DECIDE** d'instituer le temps partiel selon les modalités exposées ci-dessus

## **7- MODIFICATION BOURSE AU PERMIS DE CONDUIRE**

### **Délibération n°D19-2023-8.2**

Vu la délibération en date du 27 novembre 2015 approuvant la mise en place, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, du dispositif de « bourse au permis de conduire »,

Vu la délibération en date du 23 juin 2020 modifiant les conditions d'attribution de cette bourse en imposant au bénéficiaire d'avoir suivi sa scolarité au sein du RPI Cerbois-Chéry-Lazenay.

Considérant que le dispositif représente pour les jeunes un moyen de financer leur formation au permis de conduire sur la base d'une solidarité réciproque entre la commune, financeur, et le jeune effectuant du bénévolat au sein de la collectivité,

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal l'autorisation de modifier la condition d'attribution au dispositif de bourse au permis de conduire comme suit:

- Le candidat devra participer aux vœux du maire et aider les agents de la commune durant 20 heures.  
Ce temps sera réparti en accord avec le bénéficiaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** les nouvelles conditions d'attribution, effectives au 22/09/2023.

## **8- ATTRIBUTION D'UNE BOURSE AU PERMIS DE CONDUIRE**

### **Délibération n°D20-2023-8.2**

Monsieur le Maire informe les élus de la réception en mairie le 23/07/2023 d'une demande de bourse au permis de conduire.

Vu la délibération en date du 30 novembre 2015 approuvant la mise en place d'une bourse au permis de conduire,

Vu les délibérations des 13 février 2019 et 23 juin 2020 modifiant les conditions d'attribution de la bourse au permis de conduire,

Vu les modifications d'attributions de la bourse définies ce jour,

Considérant que le dossier de demande présenté est complet et que le candidat remplit les conditions requises pour bénéficier de cette aide financière,

Les membres du Conseil municipal à l'unanimité décident :

- **d'attribuer** la bourse au permis de conduire, soit 300 €, versée en 3 fois,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à inscrire la dépense au budget.

### **QUESTIONS DIVERSES**

- Micro-crèche
- Travaux mairie : reprise jeudi 14 septembre 2023